



# MAIRIE DE DORMANS

## COMPTE-RENDU

### RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL

19 NOVEMBRE 2021

L'An deux mille vingt et un, le 19 novembre à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Dormans, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Dormans, sous la présidence de Monsieur Michel COURTEAUX, Maire de Dormans

Présents : MM. Michel COURTEAUX, Pierre SABLON et Jean-Luc TARATUTA

Mmes Véronique BULLIARD, Annie GALBY et Isabelle MICHELET

MM. Nicolas DAVY, Philippe DUMONT, Dominique LOGEROT, Bruno MATHYS, Ludovic RENAULT et Didier TALON

Mmes Florence DOUCET, Christine GALOPEAU DE ALMEIDA, Alexandra HACHET et Valérie LITOUX

Mme Pauline ACCARIES a donné pouvoir à M. Michel COURTEAUX

M. Manuel CORDEIRO a donné pouvoir à Mme Alexandra HACHET

Mme Séverine LAHEMADE a donné pouvoir à Mme DOUCET Florence

Mme Pascale LEGER a donné pouvoir à Mme Annie GALBY

Absent(s) excusé(s) : MM. Christian BRUYEN, Manuel CORDEIRO, Ludovic WELCHE et Mmes Pauline ACCARIES, Séverine LAHEMADE, Pascale LEGER, Francine PICALET

Secrétaire de séance : Mme Christine GALOPEAU DE ALMEIDA

*Le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2021 est lu et adopté à l'unanimité*

### **N° 21-070 : MODIFICATION DE L'AFFECTATION D'UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE**

RAPPORTEUR : JEAN-LUC TARATUTA

Considérant les délibérations 20-042 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et 20-048 du Conseil Municipal du 15 juin 2020 attribuant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal,

Monsieur l'Adjoint au Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que Monsieur le Maire a été contacté par Monsieur Frédéric TESSIER dans le cadre de la vente d'une propriété située 2 place Léon Bourgeois. En effet, cette propriété dispose d'une cave située sous la cour du Pôle Social creusée par le propriétaire Monsieur Marcel TOURNEMOLLE dans les années 50 et dont le seul accès se situe par le 2 place Léon Bourgeois. Cette construction a été répertoriée par Maître RAVIGNON suite au décès du propriétaire en 1988, Monsieur Marcel TOURNEMOLLE, publiée et enregistrée à la conservation des Hypothèques le 17 janvier 1989.

Afin de permettre la vente de cette propriété, il convient de signer l'Etat Descriptif de Délimitation faisant état de la surface du lot sortant du tréfonds de la cour où se situe le Pôle Social : le lot cave pour une surface d'environ 43m<sup>2</sup>.

Si Monsieur le Maire est autorisé à signer les actes de délimitation des propriétés communales, il n'est pas autorisé à modifier l'affectation des propriétés communales ce qui est ici le cas puisque la cave, propriété des consorts TOURNEMOLLE, se trouve sous un bâtiment communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

## DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document modifiant l'affectation de la propriété communale en son tréfonds comme notamment l'Etat Descriptif de Division concernant la vente de la propriété des consorts TOURNEMOLLE ou tout document s'y afférant et lié à cette opération.

*Adopté à l'unanimité,*

### **N° 21-071 : ADOPTION DE L'AVENANT N°4 LOT N°1 VRD POUR LA SOCIETE ATP SERVICES - MAPA CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ET D'UNE SALLE DE SPORT A L'ECOLE ELEMENTAIRE DU GAULT**

RAPPORTEUR : MICHEL COURTEAUX

Vu la délibération n°6 591 du conseil municipal du 12 mai 2015 décidant la construction d'un restaurant scolaire et d'une salle de sport à l'école élémentaire du Gault, approuvant l'opération et lançant la consultation de maîtrise d'œuvre avec intention architecturale,

Vu la délibération n°6 686 du conseil municipal du 4 mars 2016 retenant le maître d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire et d'une salle de sport,

Vu la délibération n°6 798 du conseil municipal du 27 janvier 2017 sollicitant le soutien de l'Etat et du Conseil Départemental par le biais de subvention,

Vu la délibération n°6 967 du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 lançant la consultation MAPA,

Vu la délibération n°7009 du Conseil Municipal du 7 mars 2019 retenant les entreprises,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2193-4 et suivants,

Vu la délibération n°20.042 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 déléguant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le marché concernant le lot n°1 VRD signé en date du 26 mars 2019 avec la société ATP Services pour la réalisation d'un restaurant scolaire et d'une salle de sport d'un montant de 111 898 € hors taxe,

Vu la délibération n°7075 du 17 octobre 2019 adoptant l'avenant n°1 d'un montant de 4 216.00€ hors taxe entraînant ainsi une augmentation de 3.7677% du montant initial du marché,

Vu la délibération n°7076 du 17 octobre 2019 adoptant l'avenant n°2 d'un montant de 3 460.00€ hors taxe entraînant ainsi une augmentation de 3.0921% du montant initial du marché, auquel il convient d'ajouter l'augmentation de 3.7677% (avenant n°1) faisant ainsi évoluer le montant du marché de 6.8598%.

Vu la délibération n°20.093 du 3 novembre 2020 adoptant l'avenant n°3 d'un montant de 2 200.00€ hors taxe entraînant ainsi une augmentation de 1.9660% du montant initial du marché, auquel il convient d'ajouter l'augmentation de 3.7677% (avenant n°1) et de 3.0921% (avenant n°2) faisant ainsi évoluer le montant du marché de 8.8258%

Vu le budget communal,

Considérant la proposition de réaliser un engazonnement traditionnel en lieu et place d'une jachère fleurie,

Considérant que le projet d'avenant n°4 implique une moins-value d'un montant de 800€ hors taxe et qu'il entraîne ainsi une diminution de 0.7149% du montant initial du marché, auquel il convient d'ajouter l'augmentation de 3.7677% (avenant n°1), de 3.0921% (avenant n°2) et de 1.9660% (avenant n°3) faisant ainsi évoluer le montant du marché de 8.1109%.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 au marché signé avec l'entreprise ATP Services pour un montant en moins-value de 800.00€ hors taxe et portant ainsi le montant total du marché à 120 974.00€ hors taxe.

*Adopté à l'unanimité,*

### **N° 21-072 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA MUSIQUE MUNICIPALE**

RAPPORTEUR : MICHEL COURTEAUX

Considérant l'implication de la Musique Municipale dans diverses manifestations organisées par la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'allouer une subvention exceptionnelle à la Musique Municipale d'un montant de 1 400€uros.

*Adopté à l'unanimité,*

### **N° 21-073 : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 POUR LE MAPA FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS - CRECHE**

RAPPORTEUR : ISABELLE MICHELET

Vu la délibération n°21.035 du conseil municipal du 4 mai 2021 validant le lancement d'une procédure MAPA pour la fourniture et la livraison de repas aux écoles de Dormans et à la crèche,

Vu la délibération n°21.053 du conseil municipal du 12 juillet 2021 retenant l'entreprise pour la fourniture et la livraison de repas aux écoles et à la crèche de Dormans,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2193-4 et suivants,

Vu la délibération n°20.042 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 déléguant au Maire certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le budget communal,

Considérant la proposition établie par API Restauration pour la fourniture et la livraison de goûters à la crèche exclusivement,

Considérant que ce projet d'avenant n°1 implique une plus-value estimée à 2196.48€ hors taxe pour une année et qu'il entraîne ainsi une augmentation de 2.8739% du montant initial du marché,

Madame l'Adjointe au Maire rappelle à l'assemblée que le MAPA initial de fourniture et livraison de repas aux écoles primaires et à la crèche est signé pour deux ans allant jusqu'au mois d'août 2023.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché signé avec l'entreprise API Restauration pour un montant en plus-value de 2 196.48€ hors taxe pour une année et portant ainsi le montant total estimé du marché à 78 624.48€ hors taxe pour une année.

*Adopté à l'unanimité,*

### **N° 21-074 : PARTICIPATION AUX CHARGES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DE LA CANTINE MUNICIPALE - COURTHIEZY**

RAPPORTEUR : ISABELLE MICHELET

Considérant la délibération n°4989 du Conseil Municipal du 21 octobre 2003 de la commune de Dormans et la délibération n°120306 du Conseil Municipal du 18 décembre 2003 de la commune de Courthiézy adoptant la convention de participation financière de la commune de Courthiézy dans le cadre de la scolarisation des enfants de la dite commune dans les écoles de Dormans,

Considérant la délibération n°5943 du Conseil Municipal du 15 juin 2010 de la commune de Dormans et la délibération n°071005 du Conseil Municipal de la commune de Courthiézy du 26 juillet 2010 adoptant l'avenant 3 à ladite convention,

Considérant le rattachement des écoles maternelle et primaire de la commune de Courthiézy à l'école maternelle des Erables et primaire du Gault de Dormans ;

Considérant les charges constatées dans ces deux écoles et le déficit du service de cantine municipale ;

Considérant la participation de la commune de Courthiézy sur la charge totale de ces établissements ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- de fixer les participations aux charges des écoles maternelle et primaire de Dormans et de la cantine municipale à 31 577.44 €uros pour l'année scolaire 2019/2020.

*Adopté à l'unanimité,*

### **N° 21-075 : MODIFICATION DU POSTE DE DIRECTRICE DE CRECHE**

RAPPORTEUR : ISABELLE MICHELET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant la délibération n° 5 283 du 4 juillet 2006 relative à la création du poste permanent de directrice de crèche,

Considérant l'absence de l'agent recruté sur ce poste permanent de direction de crèche depuis le 5 mars 2020,

Compte tenu des besoins de fonctionnement de service et afin d'en assurer sa continuité, un recrutement a été lancé.

Le recrutement, à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, s'effectuera au final sur un grade différent de celui prévu dans la délibération initiale.

Il convient de modifier la délibération initiale. En effet, celle-ci prévoyait le recrutement d'une puéricultrice pour assurer les fonctions de directrice de la maison de la petite enfance. Il s'avère aujourd'hui nécessaire de préciser qu'il s'agit d'une puéricultrice hors classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- de préciser le grade. Le grade puéricultrice sera remplacé par le grade puéricultrice hors classe.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2022.

*Adopté à l'unanimité,*

### **N° 21-076 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

RAPPORTEUR : ISABELLE MICHELET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- de créer 2 emplois permanents qui assureront leurs fonctions au sein des bâtiments de la commune de Dormans à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17h30 chacun à compter du 15 janvier 2022.  
L'emploi d'adjoint technique territorial relève du grade d'adjoint technique territorial.  
Les agents recrutés sur les présents emplois pourront être amenés, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.  
Dans le cas où ces emplois ne pourraient être pourvus par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.
- La rémunération de l'agent recruté sera calculée par référence à l'indice brut 354 (au maximum sur l'indice brut 432) du grade de recrutement.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

*Adopté à l'unanimité,*

## **N° 21-077 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE**

RAPPORTEUR : ISABELLE MICHELET

Afin de soutenir l'association Lire et Faire Lire et de lui permettre de continuer son programme d'actions permettant de donner le goût de la lecture aux enfants et de favoriser le lien intergénérationnel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'octroyer une subvention exceptionnelle pour un montant de 150 € à l'association Lire et Faire Lire.

*Adopté à l'unanimité,*

## **N° 21-078 : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022**

RAPPORTEUR : PIERRE SABLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation de la République (NOTRE),

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature,

Vu l'avis favorable du comptable public,

Considérant que la commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales et y compris les plus petites communes,

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera aux budget principal et budgets annexes M14 de la commune.

Monsieur le Maire présente le dossier aux membres du conseil municipal :

- sur l'adoption anticipée de la nomenclature M57 au 01/01/2022 :
- le référentiel M57 a pour vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuel M14,
- les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée,
- enfin il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (C.F.U.) sur les comptes 2022,
- compte tenu de la taille de la commune (<3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel M57 abrégé,
- par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML),
- lors du passage en M57, les crédits seront inscrits au BP en M57 conformément à la table de transposition M14-M57.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la trésorerie a sollicité la commune pour expérimenter cette nouvelle nomenclature au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : passage de l'instruction M14 (plan comptable) à la M57.

Considérant qu'aucune contrainte ne s'oppose à ce changement de nomenclature au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- d'adopter la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de préciser que la norme comptable M57 s'appliquera au budget général et budgets annexes gérés actuellement selon la comptabilité M14,
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité,*

### **N° 21-079 : EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (C.F.U.) A COMPTER DE L'EXERCICE 2022**

RAPPORTEUR : PIERRE SABLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 2 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°21-078 relative à la mise en place de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant la candidature à l'expérimentation du C.F.U. déposée par la commune auprès de la DDFIP,

Considérant le courrier en date du 15/09/2021 de la DDFIP informant la commune que sa candidature à l'expérimentation du C.F.U. est retenue pour la deuxième vague portant sur les comptes des exercices 2022 et 2023,

Etant préalablement rappelé ce qui suit :

- l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (C.F.U.) pour les collectivités territoriales et leurs groupements,
- le C.F.U. a vocation à devenir, à partir de l'exercice 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi,
- le C.F.U. sera un document comptable conjoint et se substituera au compte administratif et au compte de gestion, et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives,

Un C.F.U. sera produit par budget (budget principal et budgets annexes, quelle que soit leur nomenclature).

La commune, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2022 (étant précisé que cette option est irrévocable), et expérimentera le compte financier unique sur les comptes 2022.

La mise en œuvre de l'expérimentation au C.F.U. requiert la signature d'une convention avec l'Etat, qui sera transmise ultérieurement, si l'assemblée approuve cette candidature. Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du compte financier unique et de son suivi, en partenariat étroit avec le chef du SGC et le conseiller aux décideurs locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'accepter l'expérimentation du Compte Financier Unique (C.F.U.) pour l'ensemble des budgets à compter de l'exercice 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention sur les modalités et la mise en œuvre de cette expérimentation ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Adopté à l'unanimité,*

**N° 21-080 : BUDGET MAISON DE SANTE - INTEGRATION FRAIS D'INSERTION -  
OUVERTURE DE CREDITS SECTION INVESTISSEMENT BUDGET PRIMITIF 2021**

RAPPORTEUR : PIERRE SABLON

Afin d'intégrer les frais d'insertion réalisés pour les travaux d'aménagement du rez de chaussée des cabinets des médecins généralistes de la maison de santé (travaux de séparation des réseaux, électriques, téléphonique et du système de climatisation).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- de procéder à l'ouverture des crédits suivants sur le budget maison de santé de l'exercice 2021 :

<i>DEPENSE INVESTISSEMENT</i> <i>Crédits à ouvrir</i>				<i>RECETTE INVESTISSEMENT</i> <i>Crédits à ouvrir</i>			
<i>Chap</i>	<i>Art</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Chap</i>	<i>Art</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>
21	2135-041	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	+ 991€	20	2033-041	Frais d'insertion	+ 991€
<i>TOTAL</i>			<i>+ 991€</i>	<i>TOTAL</i>			<i>+991€</i>

*Adopté à l'unanimité,*

**N° 21-081 : BUDGET MAISON DE SANTE - OUVERTURE DE CREDITS SECTION FONCTIONNEMENT BUDGET PRIMITIF 2021**

RAPPORTEUR : PIERRE SABLON

Considérant le besoin de crédits sur le chapitre 011 en dépense de fonctionnement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

- de procéder à l'ouverture de crédits suivante sur le budget maison de santé de l'exercice 2021 :

<i>DEPENSE FONCTIONNEMENT</i> <i>Crédits à ouvrir</i>				<i>RECETTE FONCTIONNEMENT</i> <i>Crédits à ouvrir</i>			
<i>Chap</i>	<i>Art</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>	<i>Chap</i>	<i>Art</i>	<i>Nature</i>	<i>Montant</i>
011	60632	Fournitures de petits équipements	+ 5 000€	75	752	Revenus des immeubles	+ 5 000€
<i>TOTAL</i>			<i>+ 5 000€</i>	<i>TOTAL</i>			<i>+ 5 000€</i>

*Adopté à l'unanimité,*

## N° 21-082 : BUDGET LOTISSEMENT LES QUARTIERS II - DISSOLUTION DU BUDGET

RAPPORTEUR : PIERRE SABLON

Considérant que toutes les parcelles du lotissement Les Quartiers II phase 1 et phase 2 ont été vendues,

Considérant que le présent budget lotissement Les Quartiers II n'a donc plus d'utilité, il convient de clôturer ce budget au 31 décembre 2021 et d'intégrer le résultat dans le budget principal de la commune,

Le budget lotissement Les Quartiers II laisse au 31 décembre 2021 un résultat de 449 645.43€ à la section de fonctionnement.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

### **DECIDE**

- de procéder à l'écriture de transfert de l'excédent au budget principal de la commune de l'exercice 2021 par un mandat au compte 6522 sur le budget lotissement Les Quartiers II et un titre au compte 7551 sur le budget principal pour la somme de 449 645.43€,
- d'accepter la reprise des comptes de bilan (comptes de capitaux, actif, passif, comptes de tiers et financiers) et des résultats du budget dissous « lotissement Les Quartiers II » dans le budget principal de la commune de Dormans,
- d'approuver la dissolution du budget lotissement Les Quartiers II et d'arrêter les comptes au 31 décembre 2021,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente.

*Adopté à l'unanimité,*